

soi la somme déclarée. Supposons que l'immeuble valant 60,000 fr. soit ameubli jusqu'à concurrence de 20,000 fr.; l'immeuble est ameubli pour un tiers, la communauté en a la propriété pour un tiers (1). Tel est le sens de la clause; telle est la portée de l'art. 1507. Ce qui le prouve, ce sont ces mots : *Jusqu'à concurrence de la portion ameublie*. La somme d'argent portée au contrat de mariage n'est donc qu'une indication de ce qui doit être pris dans l'immeuble pour le faire entrer dans la communauté. La somme d'argent donne le chiffre de ce qui est destiné à être retranché de l'immeuble et incorporé à la communauté.

C'est ce que n'ont pas compris la plupart des auteurs, qui, méprisant le texte des art. 1506 et 1507, et taxant le législateur d'erreur et d'inadvertance, ont prétendu que (quoi qu'en disent ces articles) la clause dont nous nous occupons, n'est pas un ameublement déterminé (2), et qu'elle n'emporte avec elle que la mise en communauté d'une somme d'argent avec assignat limité (3). Quand l'art. 1507 déclare, en propres termes, que, par l'effet de la clause, il y a dans l'immeuble une *portion ameublie*, est-ce qu'il est possible à l'interprète de se mettre au-dessus de cette disposition, et de substituer à la pensée du lé-

(1) Ce jugement est rapporté par M. Championnière, t. 4, n° 2892, et par MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 163, note.

(2) *Suprà*, n° 1990.

(3) M. Duranton, t. 15, n° 65.

gislateur une pensée capricieuse et arbitraire? Comment ne voit-on pas d'ailleurs que le Code, conforme du reste aux derniers errements de l'ancienne jurisprudence (1), s'est mis, après tout, à l'unisson de la volonté probable de ceux qui ont fait le contrat de mariage? L'époux n'avait que des immeubles; il fallait cependant procurer à la communauté des valeurs mobilières dont elle avait besoin pour se mettre en action: on a donc voulu mobiliser une partie de la fortune de l'époux. Mais jusqu'à concurrence de quelle somme? Pour la fixer, on a calculé, soit les nécessités de l'entrée en ménage, soit une loi d'égalité entre les apports, et finalement on s'est arrêté au chiffre de 20,000 fr. Ce chiffre trouvé, fallait-il mettre dans le contrat de mariage, qu'on mobilisait tel immeuble jusqu'à concurrence du tiers? — Cette énonciation pouvait avoir des dangers à cause de sa précision même. On a pu prévoir en effet que, suivant le cours des biens au moment de la vente, il ne serait pas nécessaire de vendre le tiers de l'immeuble pour avoir 20,000 fr.; qu'il serait possible de profiter de certaines convenances, de certaines occasions, pour avoir les 20,000 fr., sans mobiliser tout à fait le tiers. Alors on n'a pas voulu fixer d'avance le chiffre de la portion ameublie, s'en rapportant à l'événement, et le subordonnant au succès de la vente. Mais il n'en est pas moins vrai que l'immeuble est ameubli jusqu'à

(1) *Suprà*, n° 1990.

concurrence de la somme convenue. Sans doute, il reste quelque chose d'indéterminé dans cette sorte d'ameublement. Mais, puisque l'immeuble qui doit servir à se procurer les deniers, est déterminé; puisque la somme jusqu'à concurrence de laquelle on pourra le transformer en deniers, est également déterminée, on a dû le ranger dans la classe des ameublissements déterminés; on a dû le distinguer des ameublissements véritablement indéterminés, qui ne spécifient aucun immeuble, qui s'abstiennent d'individualiser la chose à transformer en deniers. Or, puisque l'ameublement dont il s'agit est déterminé, notre article a été logique en disant qu'il renferme une attribution de partie de l'immeuble à la communauté, et qu'une partie de l'immeuble est ameublie. Je sais qu'on peut trouver dans Renusson (1) et le Nouveau Denizart (2) quelques idées contraires à cette doctrine: ces auteurs, en effet, semblent confondre l'ameublement d'un immeuble déterminé jusqu'à concurrence de telle somme, avec l'ameublement indéterminé des immeubles jusqu'à concurrence de telle somme; ils enseignent, sans distinction, que ce qui entre en la communauté, c'est moins l'immeuble que la créance de la somme. Mais le Code civil ne permet pas de reproduire cette doctrine, et il y a de bonnes raisons pour décider que le Code n'a pas eu tort de s'en écarter.

(1) *Des Propres*, chap. 6, sect. 8, p. 617, n° 16.

(2) *V° Ameublement*.

2001. De là résulte que, si l'immeuble vient à périr en totalité, il péricule pour la communauté, jusqu'à concurrence de la portion ameublie. Toutefois, s'il péricule en partie, la communauté sera fondée à prendre la partie restante pour se remplir de ce qui lui a été promis (1). Il y a eu une obligation contractée: elle doit être tenue avec la remanence de l'immeuble.

Et puisque c'est l'immeuble lui-même qui entre en communauté jusqu'à due concurrence, il s'ensuit que, si cet immeuble est insuffisant pour parfourrir la somme mentionnée au contrat de mariage, l'époux n'est pas tenu de compléter cette somme avec le surplus de ses biens (2).

2002. Le mari ne peut opérer la vente de cet immeuble sans le consentement de la femme. En effet, l'immeuble n'appartient pas à la communauté pour le tout; il ne lui appartient que jusqu'à concurrence des deniers déclarés au contrat de mariage. Le mari n'y a donc pas un droit plein, entier, absolu, puisque l'autre portion de l'immeuble appartient en propre à sa femme, et que, par conséquent, la chose est dans l'indivision (3). Vendre l'immeuble entier, ce serait de la part du mari, vendre la chose d'autrui: le consentement de la femme est donc re-

(1) Nouveau Denizart, *v° Ameublement*, § 5.

(2) M. Zachariæ, t. 3, p. 533.

(3) MM. Championnière et Rigault, t. 4, n° 2892.

quis (1). C'est là ce qui explique la différence qui existe entre l'ameublement de la seconde espèce et l'ameublement de la première espèce.

2003. Le mari ne pourra même pas vendre la part ameublie appartenant à la communauté (2). Il est vrai qu'ordinairement un propriétaire peut vendre sa part indivise dans un immeuble commun; ici, l'art. 1507 ne le permet pas: on a craint probablement que le mari ne donnât à la femme pour copropriétaire un étranger incommode; que cet étranger ne demandât le partage, et ne privât la femme, en poursuivant l'aliénation, du droit porté par l'article 1509 de reprendre son immeuble en tenant compte du prix (3).

2004. Mais le mari peut, sans le consentement de sa femme, hypothéquer l'immeuble jusqu'à concurrence de la portion ameublie. C'est à cet effet restreint que se borne l'ameublement, clause exorbitante et qui se renferme dans des limites étroites. On a bien pu refuser au mari le droit de vendre, qui eût entraîné des résultats excessifs; mais on ne pouvait lui refuser le droit d'hypothéquer l'immeuble

(1) Nous verrons dans le commentaire de l'article suivant que Pothier était d'un autre avis.

(2) V. le texte de l'article suivant, alinéa 2. Il est positif à cet égard et interprète l'art. 1507.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 164.

jusqu'à concurrence de la portion ameublie. L'hypothèque est le moyen le moins dommageable de transformer en deniers l'immeuble ameubli pour partie. Puisqu'en définitive il faut arriver à cette transformation prévue, désirée, arrêtée par le contrat de mariage, on doit en ouvrir la voie au mari, pourvu que ce soit sans trop d'inconvénients pour le droit propre de la femme. Or, l'hypothèque remplit la fin de l'ameublement: elle procure à la communauté les deniers dont elle a besoin à un jour donné, et elle les lui procure sans secousse violente, sans aliénation trop pénible, par les ressources du crédit; en sorte que la femme peut espérer qu'à la dissolution du mariage, elle conservera le bénéfice de l'art. 1509, dont une vente immédiate l'aurait privée.

2005. Outre les deux ameublissements déterminés dont s'occupe l'art. 1507, il y a l'ameublement déterminé qui consiste à mobiliser non pas l'immeuble en entier, non pas tel immeuble jusqu'à concurrence de telle somme, mais la moitié, le tiers, le quart de tel immeuble. C'est là un ameublement déterminé dans toute la force du terme (1). Mais quels en sont les effets? cet ameublement doit-il être gouverné par la première partie ou par la seconde partie de l'art. 1507? si, par la première

(1) Nouveau Denizart, v° Ameublement, n° 5.

partie, le mari pourra vendre l'immeuble; si, par la seconde, il ne pourra l'aliéner?

Les opinions sont partagées là-dessus (1). Pour nous, nous pensons que l'ameublement partiel a la plus grande analogie avec l'ameublement jusqu'à concurrence de telle somme, et nous disons que la deuxième partie de l'art. 1507 l'emporte ici sur la première. Ces mots, *jusqu'à concurrence de la portion ameublie*, nous paraissent décider la question.

ARTICLE 1508.

L'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés. Son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précé-

(1) MM. Toullier, t. 15, n° 350,
Duranton, t. 15, n° 62 et 63,
Zachariae, t. 3, p. 528,
se prononcent pour l'aliénation.
MM. Delvincourt, t. 3, p. 83, et
Rodière et Pont, t. 2, n° 165,
pensent que c'est la deuxième partie de l'art. 1507
qui est applicable.

dent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de la femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublement.

SOMMAIRE.

- 2006. De l'ameublement indéterminé et de ses effets.
- 2007. Tant qu'il n'y a pas eu de spécification, la communauté n'a qu'un droit de créance, une créance ayant pour objet des immeubles jusqu'à concurrence de la somme promise.
- 2008. Conséquence de ceci.
- 2009. Avant la spécification, le mari ne peut vendre aucun des immeubles de la femme sur lesquels est affecté l'ameublement indéterminé. Opinion de Pothier rejetée par le Code civil.
- 2010. Le mari n'a que le droit d'hypothéquer.
- 2011. A la dissolution de la communauté, il faut payer en immeubles ce qui avait été promis.
- 2012. Le choix des immeubles servant au payement est laissé à l'époux, ou à ses héritiers.
- 2013. Les époux peuvent-ils faire pendant le mariage la spécification, qui, en règle générale, ne se fait qu'à la dissolution, alors que l'ameublement est indéterminé?
- 2014. De la perte de tous les immeubles, objet de l'ameublement indéterminé.

COMMENTAIRE.

- 2006. On se rappelle la définition que nous